

BILL

Pour mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé, et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland.

VU que les pêches dans le District Inférieur de Gaspé et dans les Comtés de Cornwallis et de Northumberland, sont d'une grande importance au commerce de cette Province; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," Et qui pourroit plus amplement "pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité que tous les sujets de Sa Majesté pourront jouir et jouiront paisiblement de la liberté de prendre de la boîte et de pêcher dans toutes Rivières, Ruisseaux, Havres ou Rades, et d'aller sur le rivage dans toutes parties du District Inférieur de Gaspé, entre le Cap Chat du côté du Sud du Fleuve St. Laurent, et le premier rapide de la Rivière Ristigouche, dans le dit District, et sur l'Île de Bonaventure vis-à-vis Percé, pour y saler, préparer et sécher leurs poissons, couper le bois pour construire et accommoder les échafauds, vignots, cabanes, claies, cuisines et autres choses nécessaires pour préparer leurs poissons pour l'exportation, ou qui pourront être utiles à leur commerce de Pêches, sans aucuns troubles ou empêchemens quelconques par quelques personnes que ce soit. Pourvû que telles Rivières, Baies, Havres ou Rades ou les terres sur lesquelles tel bois pourra être coupé ne soient pas dans les limites d'aucune Propriété privée, par concession de Sa Majesté, ou autre titre procédant de telle concession par Sa Majesté, ou par concession faite avant l'année mil sept cent soixante, ou tenue en vertu de quelque billet de concession ou de titre fondé sur tel billet de concession, ou sous aucun titre obtenu en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le maître ou commandant de tout vaisseau équipé du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou des Domaines y appartenant, pourra prendre possession d'autant de grève non-occupée dans le susdit District Inférieur de Gaspé, qui lui sera nécessaire pour saler son poisson, et le préparer pour exportation, et de la garder et en jouir aussi longtems qu'il ne la laissera point durant une espace de douze mois de Calendrier sans être occupée, en quel cas il sera loisible à toute autre personne ou personnes d'en prendre possession en tout ou en partie pour les mêmes objets et sous les mêmes conditions. Pourvû que telle grève ne soit point la propriété de particuliers par concession de Sa Majesté ou autre titre en procédant, ou par concession avant l'année mil sept cent soixante, ou tenue en vertu de quelque billet de concession ou de titre fondé sur tel billet, ou sous aucun titre obtenu, en vertu d'aucun Acte de